



N° Contrat SAP	4600004939 - SNEFID
Objet :	CONVENTION ENTRE LES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES ET LES SOCIETES AGREES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA REPRISE PREVUES DANS LE CADRE DE L'AGREMENT 2018-2022 RELATIF A LA FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS

Signatures :

**CONVENTION ENTRE LES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES ET LES SOCIETES AGREEES POUR LA
MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA REPRISE PREVUES DANS LE CADRE DE L'AGREMENT
2018-2022 RELATIF A LA FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS.**

SNEFID

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET TEXTES	5
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
3.1 Engagements de la Société Agréée	5
3.2 Engagements de la Fédération	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA « REPRISE FEDERATIONS »	7
4.1. Organisation contractuelle	7
4.2. Standards par matériaux	9
4.3. Prix de reprise	12
4.4. Traçabilité et Recyclage	12
4.5. Enlèvement	15
4.6. Prescriptions techniques particulières	15
4.7. Suivi de la qualité et procédure de traitement des non-conformités aux Standards	16
4.8. Contrôles effectués par les Sociétés Agréées	16
4.9. Comité de suivi de la Reprise Option Fédérations	18
4.10. Participation aux frais de transport	19
4.11. Participation au financement des prestations	20
4.12. Défaillance d’un Adhérent Labellisé	20
4.13. Exclusion d’un Adhérent Labellisé de la reprise Option Fédérations	21
ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 6 – ADAPTATION	23
ARTICLE 7 – LITIGES	24
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION	24
Annexes :	
Annexe 1 : Glossaire	
Annexe 2 – Contrat de labellisation opérateur	
Annexe 3 : Contrat de reprise type	
Annexe 4 : Certificat de Recyclage	
Annexe 5 : Réalisation des audits	
Annexe 6 : Barème Transport 2018-2022	
Annexe 7 : Participation de la Société Agréée au financement de prestations	

ENTRE

CITEO

Société anonyme dont la dénomination sociale est SREP S.A., au capital de 499 444,504 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, ayant son siège social 50 bd Haussmann, 75009 Paris, représentée par Jean HORNAIN, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « la Société Agréée »

et

Le SNEFID

Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884, ayant son siège social au 16 bis, rue d'Odessa - Boîte 37 - 75014 PARIS

Représentée par Guénola GASCOIN, en sa qualité de Secrétaire Générale

Ci-après dénommée « la Fédération »,

Ci-après dénommée, individuellement, une « Partie » et, collectivement, les « Parties »

PREAMBULE

Vu la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la Directive n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu les articles L.541-10, et R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 et tel que modifié par arrêté du 13 avril 2017, (ci-après dénommé le « Cahier des charges ») prévoit la possibilité pour la Société Agréée de contractualiser avec des fédérations professionnelles pour apporter aux collectivités une option complémentaire pour la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'offre de reprise proposée par la Fédération, dénommée ci-après « Reprise Fédérations » et mise en œuvre par ses Adhérents Labellisés.

Elle fixe, entre autres, les engagements des Parties et les conditions d'exécution de la Reprise Fédérations.

Il est rappelé que les collectivités ont la faculté, pour chacun des Standards par matériau, d'opter librement pour l'une des trois options de reprise suivantes :

- a. la reprise proposée par la Société Agréée via les filières de matériaux, ci-après dénommée « Reprise Filière » ;
- b. la reprise proposée par les fédérations professionnelles via ses Adhérents Labellisés, ci-après dénommée « Reprise Fédérations » ;
- c. La reprise directement organisée par les collectivités qui négocient l'ensemble des conditions contractuelles et garantissent elles-mêmes la valorisation des tonnes collectées et triées sous leur responsabilité, dénommée « Reprise Individuelle ».

Quelle que soit l'option de reprise choisie, la Société Agréée verse les soutiens financiers liés aux Tonnes Recyclées à toute collectivité pouvant répondre aux conditions suivantes :

- a. les matériaux, dont les tonnages sont contrôlés et validés, sont triés conformément aux Standards par Matériau qui fixent les exigences minimales de tri d'un matériau ;
- b. les matériaux triés ont fait l'objet d'un recyclage et les justificatifs relatifs à ce recyclage (Déclaration d'Activité et Certificat de Recyclage) ont été transmis à la Société Agréée.

Ces deux conditions sont reprises dans la présente convention, dans le contrat liant chaque Adhérent Labellisé à la Fédération et dans le contrat conclu entre la Société Agréée et les Collectivités.

Dans le cas d'un Recyclage en dehors de l'Union Européenne, et conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée. Les critères appliqués par la Société

Agréée dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne sont précisés aux articles 3.2 (9) et 4.9.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET TEXTES

Les dénominations utilisées dans la présente convention sont définies dans l'annexe 1 et conformes, pour celles qui sont concernées, aux dénominations retenues dans le Cahier des charges.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de la Société Agréée

1. La Société Agréée présente de manière neutre et objective à toutes les collectivités avec lesquelles elle contractualise, les différentes options possibles pour la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et leurs spécificités, et n'intervient pas dans le choix de la collectivité.
2. La Société Agréée met à disposition de la Fédération la liste des contrats qu'elle a conclus avec les collectivités en précisant leurs échéances et le choix d'option de reprise par standard.
3. Dans le cas d'un standard à trier ("papiers cartons en mélange à trier" ou "flux plastiques rigides à trier"), pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul, selon les conditions et modalités définies à l'article 4.15.

3.2 Engagements de la Fédération

1. La Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente convention afin de faire assurer par ses Adhérents Labellisés la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur et aux conditions précisées dans la présente convention.
2. La Fédération et ses Adhérents Labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, y compris les standards nécessitant un tri complémentaire, pour chaque Collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations, hors standards expérimentaux. L'offre de reprise proposée couvre l'ensemble du territoire métropolitain.

3. La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors standards expérimentaux. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même Adhérent Labellisé la totalité des standards du matériau plastique.
4. La Fédération s'engage à labelliser ses adhérents dans des conditions transparentes et non discriminatoires, ouvrant la liste des Adhérents Labellisés à toutes les entreprises capables de répondre aux exigences techniques, économiques et environnementales relatives à la reprise et au recyclage des déchets d'emballages ménagers. Ces exigences sont précisées dans le contrat de labellisation annexé à la présente convention (annexe 2).
5. La Fédération suit et contrôle la traçabilité opérée par ses Adhérents Labellisés des opérations de recyclage définies au VI.1.d du Cahier des charges. La Fédération demande à ses Adhérents Labellisés de transmettre à la Société Agréée et aux Collectivités avec lesquelles ils contractualisent les pièces justificatives nécessaires pour répondre à cette obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises.

Dans ce cadre, la Fédération s'engage à ce que ses Adhérents Labellisés :

- a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée ; les modalités de communication de cet état sont indiquées dans l'article 4.4,
 - b. utilisent l'outil de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée. Les modalités de saisie ou d'import de fichiers, ainsi que de validation sur une éventuelle plate-forme informatique dématérialisée sont indiquées dans l'article 4.4,
 - c. acceptent, si cette solution est proposée par la Société Agréée, la connexion de la plate-forme informatique à l'espace dédié aux Collectivités.
6. La Fédération mettra en œuvre et utilisera, directement ou indirectement, le(s) moyen(s) qu'elle juge le(s) plus approprié(s) pour obtenir ces engagements et veiller à leur respect. A cet effet elle instaure une labellisation des adhérents volontaires sur la base de critères définis en annexe de la présente convention (cf. contrat de labellisation) (annexe 2).
 7. La Fédération assure le suivi, le contrôle et la mise à jour de la liste de ses Adhérents Labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en ferait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Toute modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
 8. Pour rendre compte de l'activité de ses Adhérents Labellisés ayant passé un contrat de reprise avec des Collectivités, la Fédération s'engage à participer au comité de la reprise et du recyclage ayant pour rôle de suivre entre autres sujets, les conditions

d'application des différentes options de reprise et de recyclage et d'assurer une communication sur la reprise des matériaux. Le comité adopte un règlement intérieur après sa mise en place, que la Fédération s'engage à respecter.

Dans le choix des Recycleurs Utilisateurs finaux hors Union Européenne des déchets d'emballages ménagers, les Adhérents Labellisés s'engagent à prendre en compte les principes suivants :

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- b. le procédé de Recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
- c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

3.3 Engagement des Parties

La Fédération et la Société Agréée conviennent de se rencontrer une fois par an pour évaluer la mise en œuvre des modalités contractuelles de leurs offres dans le cadre de la Reprise Fédérations, conformément à l'exigence du Cahier des charges d'amélioration continue de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers. A cette occasion, elles étudieront ensemble les propositions visant à améliorer l'efficacité des marchés de la reprise et du recyclage dans le but de contribuer à atteindre les objectifs nationaux de la filière REP emballages ménagers ainsi que l'objectif du taux de couverture des coûts nets optimisés par la Société Agréée. Des propositions de modifications de ces modalités pourront être présentées au comité de la reprise et du recyclage.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA « REPRISE FEDERATIONS »

4.1. Organisation contractuelle

1. Outre la présente convention, dont il sera donné copie à tout adhérent de la Fédération désirant se porter candidat à la reprise des matériaux de déchets d'emballages ménagers d'une Collectivité, les modalités et conditions matérielles d'exécution de la reprise et du Recyclage sont détaillées dans les contrats listés ci-après, qui sont interdépendants.
 - a. Le contrat de labellisation conclu entre la Fédération et chacun des Adhérents Labellisés, précisant les conditions que doit respecter l'adhérent. Ce contrat est édité et signé en deux exemplaires originaux. Une copie est adressée par la Fédération au siège de la Société Agréée par voie électronique ; une autre copie ou une attestation est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Collectivité avec laquelle il contractualise. Ce contrat est signé une seule fois, quel que soit le nombre de Collectivités signataires d'un contrat avec l'Adhérent Labellisé. Le modèle de contrat est annexé à la présente convention (annexe 2).

- b. Le contrat de reprise, conclu entre l'Adhérent Labellisé et chaque Collectivité, conforme au contrat de reprise type, précise les modalités de la reprise des déchets d'emballages ménagers de cette Collectivité. Ce contrat est édité et signé en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires. Une copie du contrat (datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique. Les conditions particulières (prix, conditions de validité du prix, ...) ne sont pas transmises. Cette stipulation ne saurait faire obstacle à la transmission par les Collectivités du montant global des recettes annuelles par standard liées à la reprise des matériaux pour l'obtention du soutien à la connaissance des coûts dont la confidentialité est garantie par le contrat barème F. Ce contrat de reprise type est annexé à la présente convention (annexe 3).

2. Les engagements des Parties au titre de la présente convention sont soumis à la condition suspensive de la signature d'un contrat barème F entre la Collectivité et la Société Agréée. La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat barème F conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat barème F conclu entre la Société Agréée et une Collectivité pour changer d'éco-organisme, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue dans les contrats de reprise. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

3. En application du Cahier des charges, une Collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour un Standard par matériau donné est tenue de livrer à des Adhérents Labellisés la totalité des tonnages de ce standard éligibles aux soutiens de la Société Agréée, sauf circonstances particulières.

4. Conformément au Cahier des charges, la Société Agréée peut introduire des standards expérimentaux pour tenir compte de l'évolution du périmètre et des techniques de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Ces standards sont proposés par la Société Agréée après avoir mené une concertation avec les différentes parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage. Ils sont présentés pour avis à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP et, si une incidence sur la filière REP des papiers graphiques est possible, à la formation de filière des papiers graphiques de la commission des filières REP, avant de démarrer l'expérimentation. Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de l'Adhérent Labellisé avec lequel elle est en contrat pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

4.2. Standards par matériau

1. Pour être éligibles aux soutiens, les tonnes reprises doivent respecter les Standards par matériau tels que définis en annexe VIII du Cahier des charges, ce qui leur permet d'avoir des caractéristiques techniques propres à permettre leur Recyclage dans le respect de la réglementation en vigueur.
2. Pour les Adhérents Labellisés, les Standards par matériau décrits ci-dessous s'entendent en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables. Ces Standards par matériau décrivent également, dans certains cas, les caractéristiques générales du conditionnement des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Pour l'exécution du contrat de reprise, ils sont complétés par des prescriptions techniques particulières et ils pourront faire référence à des appellations commerciales usuelles lors des transactions. Les prescriptions techniques particulières sont communiquées à la Société Agréée, elles ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards, ni à réduire la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux standards.
3. Les Standards par matériau éligibles aux soutiens à la tonne triée sont les suivants :

A - Pour les collectivités n'ayant pas des consignes de tri élargies à l'ensemble des emballages ménagers, les standards éligibles aux soutiens à la tonne sont les suivants :

Pour le matériau acier :

- acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum;
- acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;
- acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum ;

Pour le matériau aluminium :

- aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;
- aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum ;

- aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;

Pour le matériau papier-carton :

- papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum ;
- papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %;
- papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du Cahier des charges), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
- papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum . Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie" ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du Cahier des charges), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Pour le matériau plastique :

- bouteilles et flacons plastiques : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : «PEhd + PP» : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : «PET clair» : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : «PET foncé» : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum ;

Pour le matériau verre :

- verre en mélange: déchets d’emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.

B - Pour les collectivités qui ont conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l’extension des consignes de tri, dans les conditions prévues au chapitre IV, les standards ci-dessus s’appliquent pour l’ensemble des matériaux sauf pour le plastique pour lequel les standards suivants s’appliquent :

- Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :
 - Flux de films : Déchets d’emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE.
 - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules.
 - Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules.
 - Flux PEHD, PP et PS : Déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98% avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux déchets d’emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.
- Pour les collectivités prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d’une deuxième étape de surtri : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :
 - Flux de films : déchets d’emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE.
 - Flux rigides à trier : Déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. Standard devant faire l’objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis

par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du Cahier des charges), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

4.3. Prix de reprise

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors standards expérimentaux. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même repreneur la totalité des standards de ce matériau plastique.

1. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient les conditions particulières du contrat de reprise, et notamment les clauses de prix.
2. Le montant global des recettes annuelles par standard liées à la reprise des matériaux uniquement peut être transmis par la Collectivité dans le cadre du soutien à la connaissance des coûts si cette donnée est demandée par la Société Agréée dans le cadre de ce soutien.
3. Si un Adhérent Labellisé choisit, pour un Standard par matériau donné, de se conformer au Principe de Solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, il proposera un prix de reprise public unique à toutes les Collectivités en France métropolitaine. Ce prix sera rendu public par l'Adhérent Labellisé. Il pourra être relayé par la Société Agréée et la Fédération.

4.4. Traçabilité et Recyclage

1. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents Labellisés :
 - a. tiennent un état des tonnages de déchets d'emballages ménagers distinct de celui des tonnages d'autres matériaux qu'ils recyclent ou font recycler pour une même Collectivité.
 - b. conservent, sur les balles, l'étiquetage indiquant le centre de tri et la nature des matériaux triés, lorsque cet étiquetage est en place.
 - c. mentionnent que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des emballages ménagers sur les documents utilisés lors de chaque transaction commerciale depuis la reprise (y compris l'enlèvement en centre de tri) jusqu'au recyclage des déchets d'emballages ménagers.
 - d. transfèrent l'obligation précédente à leurs éventuels intermédiaires afin de garantir l'information du Recycleur Utilisateur final sur la provenance (collecte sélective française) des matériaux qu'ils achètent.

- e. tiennent à la disposition de la Société Agréée les coordonnées des personnes qui ont acheté les déchets d’emballages ménagers repris, permettant notamment un suivi à tout moment des matériaux collectés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu’à leur lieu d’utilisation finale.
 - f. facilitent la démarche de contrôle par la Société Agréée qui peut effectuer ou faire effectuer les contrôles de chaque acteur de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri ou de traitement et l’usine du Recycleur Utilisateur final.
 - g. conservent tous les éléments de preuves du recyclage effectif des déchets d’emballages ménagers repris pendant une durée minimale de trois (3) ans.
 - h. transmettent ces éléments de preuve lors des contrôles diligentés par la Société Agréée.
 - i. transmettent, saisissent ou importent et valident dans un délai de six (6) semaines (sous réserve de l’accès aux données de répartition des Collectivités dans les délais impartis) après la fin du trimestre T, et en tout état de cause avant le 15 juin de l’année suivante, les données de la reprise des déchets d’emballages ménagers du trimestre T via l’outil de déclaration mis à disposition par la Société Agréée. La Fédération est informée que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l’année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et les Adhérents labellisés concernés sont informés de tout défaut de traçabilité qui entraînera une non prise en compte pour le calcul des soutiens.
 - j. établissent, un Certificat de Recyclage trimestriel par Collectivité, conforme au Certificat de Recyclage type figurant en annexe 4, et l’utilisent en suivant les règles précisées dans cette même annexe 4.
2. La Société Agréée met à disposition de la Fédération un accès aux données agrégées par repreneur afin qu’elle puisse remplir ses obligations de contrôle et de suivi des déclarations des Adhérents Labellisés.

La Société Agréée met à disposition des Adhérents Labellisés, qui s’engagent à l’utiliser, un outil de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage via internet pouvant prendre la forme d’une plateforme dédiée. Pour permettre d’attester du recyclage des déchets d’emballages ménagers, le certificat transmis à la Société Agréée comporte l’ensemble des informations suivantes pour chaque standard : l’identité du repreneur (nom et adresse), la dénomination du produit livré, la date de réception, le poids accepté, le point d’enlèvement, l’identité des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière (nom et adresse). Si les conditions de reporting et d’utilisation de cet outil devaient évoluer, les Parties conviennent de mettre en place une concertation et de se réunir pour échanger sur les éventuelles évolutions nécessaires. A l’issue de cette concertation, les utilisateurs sont informés des changements par une information spécifique. Ils devront alors accepter les conditions d’utilisation modifiées pour utiliser l’outil.

3. La validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme permet :
- La mise à disposition des données auprès des Collectivités pour que celles-ci établissent leurs Déclarations d'Activité. Ces données de tonnages trimestriels servent de justificatif au versement des acomptes par la Société Agréée.
 - L'édition d'un Certificat de Recyclage à destination de la Société Agréée et de la Collectivité, et dispense l'adhérent de l'envoi d'une version papier. Le Certificat de Recyclage type est défini en annexe 4.
 - L'établissement de l'attestation de recyclage à destination des collectivités qui comporte le décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents) des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière ainsi que la part des tonnages effectivement recyclés respectant le principe de proximité suivant les dispositions issues des travaux de concertation définis au chapitre VI.2 du Cahier des charges.

Les données de tonnages et de destination, une fois vérifiées par la Société Agréée pour l'année complète, permettent de verser les liquidatifs aux Collectivités.

Les données saisies par l'Adhérent Labellisé dans la plate-forme informatique serviront de base aux contrôles diligentés par la Société Agréée afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux, mentionnés à l'article 4.8.

4. Si le comité de la reprise et du recyclage est informé de difficultés durables de recyclage liés au marché conduisant à des difficultés d'enlèvement des matières par les repreneurs, il devra faire des propositions pour pallier à ces difficultés temporaires, notamment concernant la date limite de saisie de la traçabilité.

La Société Agréée s'engage, tant pour elle-même que pour le compte des personnes physiques membres de son personnel ainsi que toute personne agissant en son nom ou pour son compte, à prendre les mesures aux fins de préserver la confidentialité des informations nécessaires à la gestion de la traçabilité fournies par le repreneur concerné.

Conformément à l'arrêté interministériel relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers et de la filière des papiers graphiques au registre national, certaines données collectées sur cette plateforme ou issues de celle-ci, limitativement énumérées par ce texte, pourraient être transmises par la Société Agréée à l'Ademe en charge de la tenue du registre national. Les modalités d'accès aux données du registre national et le respect de la confidentialité de certaines données sont régies par l'arrêté interministériel.

Si les données visées par cet arrêté sont des données transmises de manière systématique par l'Adhérent Labellisé à la Société Agréée, dans le cadre de l'outil de déclaration de transmission des Certificats de Recyclage via internet, celles-ci sont régies par un accord de confidentialité entre les parties (notamment via les CGU de la plateforme si elle est disponible) afin d'autoriser la transmission de ces données à l'Ademe par la Société Agréée. La Fédération s'engage également à en informer et à sensibiliser les Adhérents Labelisés.

4.5. Enlèvement

1. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents Labellisés effectuent au moins un enlèvement par an pour chaque Standard par matériau concerné.
2. Les conditions d'enlèvement seront définies dans les conditions particulières de chaque contrat de reprise

4.6. Principe de proximité

Dans les huit (8) mois suivant son agrément, la Société Agréée mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la Reprise et du Recyclage pour proposer d'éventuelles solutions de prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence. La Fédération s'engage à participer à ces travaux.

Ces propositions seront soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de la Société Agréée après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations de la présente convention.

4.7. Prescriptions techniques particulières

1. Conformément au Cahier des charges s, les Standards par matériau sont complétés par des prescriptions techniques particulières qui apportent notamment des précisions éventuelles sur des critères de qualité et/ou de conditionnement et qui définissent les modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par matériau.
2. Les prescriptions techniques particulières feront l'objet d'une négociation et d'un accord entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé, et seront précisées dans les contrats de reprise liant les Collectivités à leur(s) repreneurs et transmises pour information aux Sociétés Agréées par les Adhérents Labellisés.
3. Les prescriptions techniques particulières de chaque contrat de reprise doivent être transmises à la Société Agréée dans les conditions décrites au b. de l'article 4.1.1, afin de s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par matériau.

La Société Agréée pourra informer l'Adhérent Labellisé et la (les) Collectivité(s) concernée(s) si elle estime que les prescriptions techniques particulières sont incompatibles avec les Standards par matériau.

4.8. Suivi de la qualité et procédure de traitement des non-conformités aux Standards

1. La Fédération s'assure que ses Adhérents Labellisés appliquent et tiennent à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris et de sécuriser le dispositif de reprise.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents Labellisés insèrent dans les prescriptions techniques particulières de leur contrat de reprise les procédures d'information des Collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le Standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.
3. L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par l'Adhérent labellisé à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les Standards définis en annexe VIII du Cahier des charges. Les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à une réfaction, sont transmis à la Société Agréée par l'Adhérent labellisé.
4. En cas de non-respect des Standards, et jusqu'au seuil de tolérance, une réfaction des tonnages correspondant à l'écart au standard pour le calcul des soutiens est opérée. En cas de réfaction sur les tonnages repris, le Certificat de Recyclage émis par l'Adhérent labellisé indique les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés après réfaction.
5. Le non-respect des Standards (ou toute autre non-conformité) peut conduire la Société à ne pas soutenir les tonnes concernées.
En cas d'écart répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux Standards, constatée par la Société Agréée ou documentée par les informations transmises à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé ou la Collectivité, la Société Agréée met en place une concertation avec la Collectivité et l'Adhérent Labellisé afin d'en déterminer les causes. Elle peut leur proposer son accompagnement et son expertise afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue du respect des standards.

4.9. Contrôles effectués par les Sociétés Agréées

1. Pour respecter les obligations du Cahier des charges, la Société Agréée met en place un dispositif de contrôle de la traçabilité et du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers couvrant l'ensemble des Standards par matériau et des options de reprise.
2. Ce dispositif, conforme au référentiel de contrôle des repreneurs et des recycleurs comporte trois types de contrôles distincts :
 - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.

- b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
 - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards.
 3. Les plans d'échantillonnages des audits et des caractérisations seront établis pour atteindre une représentativité en tonnage mais aussi pour s'assurer de la traçabilité sur des circuits moins connus ou faisant intervenir de multiples intermédiaires.
 4. Chaque type de contrôle sera réalisé selon des modalités suivantes bien définies (liste non exhaustive) :
 - a. périmètre, fréquence, méthodologies,
 - b. normes de mesure et de caractérisation,
 - c. grilles d'audit,
 - d. format de présentation des résultats.Ces éléments seront présentés dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
 5. Concernant ces contrôles, la Fédération s'engage à mettre en œuvre toutes actions nécessaires visant à obtenir de ses Adhérents Labellisés les engagements suivants :
 - a. qu'ils respectent les règles de traçabilité prévues par la présente convention et notamment :
 - b. qu'ils coopèrent lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits ;
 - c. qu'ils fassent coopérer les intermédiaires et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux concernés par un audit.
 6. Dans le cadre des différents types de contrôles mentionnés au point 2 du présent article, la Société Agréée communique à la Fédération l'existence de non-conformité(s) éventuelle(s).
 7. La Société Agréée remet au repreneur audité et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière audité un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.
 8. L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers aux Standards par matériau peut également être constatée par la Société Agréée dans le cadre des contrôles de traçabilité et de recyclage qu'elle réalise ou fait réaliser. Une procédure

d'information contradictoire réunissant les Collectivités et le repreneur est alors mise en place.

9. En cas non-conformité, la Société Agréée pourra appliquer une régularisation sur les tonnages pris en compte pour le versement des soutiens aux collectivités, à hauteur maximale des tonnages concernés pour l'année concernée par les contrôles.
10. Les contrôles menés par la Société Agréée doivent être effectués dans le respect des relations commerciales entre les Adhérents Labellisés et leurs clients (intermédiaire, Recycleur Utilisateur final, etc.). Pour cela, la Société Agréée prendra soin de sensibiliser sur ce sujet les auditeurs qu'elle désignera et de leur faire signer des accords de confidentialité. Les contrôles seront limités aux zones et aux informations pertinentes pour la Société Agréée. La Société Agréée évitera d'auditer un repreneur, un intermédiaire ou un recycleur plus d'une fois par an.
12. Pour les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne, il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise aux principes mentionnés au 3.2.9, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé titulaire du contrat de reprise et à la Fédération.

4.10. Comité de suivi de la Reprise Fédérations

1. L'objet du comité de suivi de la Reprise Fédérations est de suivre l'application de la reprise des déchets d'emballages ménagers par les Adhérents Labellisés et ses conditions de mise en œuvre. Des acteurs pertinents pourront être invités sur demande d'une des Parties.
2. Les Parties se réuniront autant que nécessaire et au moins deux fois par an, sur sollicitation d'une des Parties, afin de :
 - a. Faire le point sur les contrats passés entre les Adhérents Labellisés et les Collectivités ayant conclu un contrat barème F avec la Société Agréée, et sur les mesures à prendre, si besoin est, pour assurer la mise en œuvre des présentes.
 - b. Traiter, le cas échéant, de la modification de la présente convention et des textes subséquents et assurer, dans la mesure du possible, un règlement amiable des litiges qui pourraient résulter de leur application.
 - c. Analyser les résultats du suivi de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés.
 - d. Se mettre d'accord sur les textes à publier pour informer leurs partenaires et interlocuteurs des termes de leur collaboration.
 - e. Faire le point sur les sujets pouvant impacter la reprise et traités par ailleurs dans les autres comités.

4.11. Participation aux frais de transport

1. Le Cahier des charges définit le Principe de Solidarité comme suit : ce principe se définit par les deux composantes suivantes :
 - une obligation de reprise, en tout point du territoire métropolitain et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau,
 - un prix de reprise unique, public, positif ou nul, départ centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement pour le verre, sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et le cas échéant aux prescriptions techniques.
2. Les Adhérents Labellisés prenant l'engagement (i) de respecter le Principe de Solidarité et (ii) de rendre publiques les conditions de leur offre, pourront bénéficier de l'aide au transport fixée par la Société Agréée dont le barème est annexé à la présente convention (annexe 6). Ce barème, appliqué également à la Reprise Filière a pour objet de compenser rigoureusement les surcoûts liés au respect du Principe de Solidarité et ne peut entraîner l'accroissement des distances de transport et des coûts entre les centres de tri et les Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière.
3. Ce barème a été calculé pour le transport routier. Un tarif spécifique pourra être défini pour les tonnages de la Corse lorsqu'ils sont transportés vers des Recycleurs Utilisateurs finaux situés sur le continent.
4. Les demandes spécifiques d'aide complémentaire pour les projets de transport alternatif fluvial ou ferroviaire seront étudiées au cas par cas.
5. Ce barème prend effet au 1er janvier 2018 et s'applique pour les tonnes reprises auprès des Collectivités signataire d'un CAP 2022 avec la Société Agréée. Il sera, le cas échéant, révisé à partir de 2019 sur la base des résultats de l'actualisation de l'étude qui a permis d'évaluer les coûts de transport par tranche de distance.
6. La Fédération tiendra à jour une liste de toutes les offres répondant à ce principe afin d'en assurer une large diffusion.
7. La Fédération s'engage à informer les Adhérents Labellisés sur les règles relatives au respect du Principe de Solidarité et à la perception de l'aide au transport. Cette information précisera que les Adhérents Labellisés qui s'inscriront dans ce cadre devront effectivement en avoir la capacité technique et économique, et qu'ils ne devront pas limiter leurs réponses aux sollicitations de certaines Collectivités en les sélectionnant sur la base de leur situation géographique ou de leur taille par exemple.
8. La Société Agréée se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire à la vérification du respect du Principe de Solidarité par un Adhérent Labellisé. Notamment, un Adhérent Labellisé qui n'aurait qu'un faible nombre de contrats ou dont les contrats seraient concentrés sur une partie du territoire seulement pourra bénéficier de la participation aux frais de transport si et seulement si il est en mesure de démontrer que cette offre nationale a été suffisamment communiquée

et proposée dans des conditions identiques à un grand nombre de Collectivités, sur des supports d'information divers (sites internet, presse spécialisée, courriers,...) et notamment à l'occasion de réponses à des appels d'offre.

9. Le respect du Principe de Solidarité suppose que l'Adhérent Labellisé accepte de communiquer à la Société Agréée, sur simple demande de celle-ci et sans restriction, la copie intégrale de tous ses contrats de reprise.

4.12. Participation au financement des prestations

1. La Société Agréée pourra également participer au financement de prestations réalisées par la Fédération ou pour son compte et consistant à réaliser des contrôles sur la traçabilité et le recyclage des matériaux que reprennent ses Adhérents Labellisés, sous réserve d'un accord préalable sur les objectifs, le périmètre, le coût et la fréquence de ces contrôles, de l'utilisation de méthodologies validées avec la Société Agréée (caractérisations, analyses, audits), et de la présentation de toutes les pièces en justifiant les coûts.
2. Ces prestations peuvent être de 5 types :
 - a analyse complémentaire de la composition des flux triés et repris
 - b actions de prévention visant à anticiper les problèmes de qualité
 - c contrôle et audit de traçabilité des opérations de reprise et de recyclage
 - d vérification de la pertinence et de l'application des procédures qualité des repreneurs et des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière
 - e consolidation et contrôle des données à transmettre à la Société Agréée concernant la qualité et la traçabilité
3. Si la Fédération utilise déjà ou met en place des systèmes de suivi de la qualité des matériaux repris (remontée de données, analyses et/ou gestion des non conformités éventuelles), la Société Agréée pourra participer au financement dès lors que les informations seront mises à sa disposition et que les frais réels seront justifiés.
4. Les modalités détaillées de la participation de la Société Agréée sont définies dans l'annexe 7.

4.13. Défaillance d'un Adhérent Labellisé

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
2. La défaillance d'un Adhérent Labellisé en cours de contrat est caractérisée par un défaut d'enlèvement des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par celui-ci. Cette défaillance est constatée par la Collectivité pour le contrat

concerné après envoi par celle-ci d'une mise en demeure à l'Adhérent Labellisé restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception. A compter de cette date, la Collectivité informe la Fédération de cette défaillance constatée.

4.14. Exclusion d'un Adhérent Labellisé de la Reprise Fédérations

1. Si un Adhérent Labellisé ne respecte pas les règles définies dans la présente convention, la Fédération prendra avec celui-ci les mesures nécessaires au rétablissement d'un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.
2. En cas de dysfonctionnement grave (et notamment en cas de comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers à la tonne recyclée versés par la Société Agréée aux Collectivités), la Fédération pourra décider du retrait de la labellisation qui est également une clause de résiliation du contrat de reprise avec la Collectivité. Dans ce cas l'Adhérent Labellisé sera exclu de la Reprise Fédérations et considéré comme défaillant.
3. Il revient à la Fédération de définir la liste des mesures et des sanctions qu'elle compte prendre pour faire respecter les principes de la reprise des déchets d'emballages ménagers, tels que définis dans la présente convention.
4. En dehors des mesures prises par la Fédération elle-même, la Société Agréée se réserve par ailleurs le droit d'engager des poursuites et de demander réparation des préjudices qu'elle aura subi.

4.15. Stipulations particulières applicables aux « standards à trier » :

La notion de « standard à trier » est une nouveauté du Cahier des charges. Elle concerne deux standards : "papiers cartons en mélange à trier" et "flux plastiques rigides à trier" (se reporter à la définition des standards à l'article 4.2). Cette notion a été introduite afin de permettre, d'une part, une simplification des activités de tri dans certains centres de tri travaillant pour les collectivités territoriales et, d'autre part, l'organisation par les industriels de la reprise de flux de matériaux moins affinés que ceux des standards classiques actuels.

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

Dans ce contexte, la Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

- a) La Fédération s'engage à ce que les stipulations contractuelles entre ses Adhérents Labellisés et les Collectivités ayant choisi de produire un « standard à trier » garantissent que :
 - L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage ;

- L'Adhérent Labellisé informe les Collectivités concernées des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées ;
- Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément ;
- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des Recycleurs Utilisateurs finaux des différentes matières triées ;
- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

b) Dans le cas d'un standard à trier, pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention multipartite entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si **les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.**

Cette convention multipartite, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le contrat de reprise d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement du repreneur à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
 - soit à la Société Agréée,
soit à un bureau d'étude indépendant, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement par les Fédérations. Cette entité validera auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel. Les modalités de la prise en charge de ces coûts par l'Adhérents labellisés et la Collectivités sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.
- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :

- Concernant les « plastiques rigides en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée à la Société Agréée par le repreneur sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issus du flux sur-trié, d'autre part.
 - Concernant les « papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.
 - Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
 - Les coûts de transport nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les Sociétés Agréées.
 - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les Adhérents Labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .
- L'Adhérent Labellisé devra s'engager à :
- prévenir la Société Agréée dans un délai de 2 semaines lorsqu'il sollicitera la prise en charge des coûts non couverts par la Société Agréée ;
 - transmettre l'ensemble des justificatifs au bureau d'études indépendant mandaté ou à la Société Agréée.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent Labellisé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par la Fédération et la Société Agréée et a pour durée celle de l'agrément de la Société Agréée.

ARTICLE 6 – ADAPTATION

1. Les Parties déclarent que la présente convention est conforme à leurs statuts respectifs ; elles s'engagent, au cas où une évolution ou une interprétation des

textes qui leurs sont applicables viendrait à remettre en question cette conformité, à rechercher toute solution propre à leur permettre la poursuite de leur partenariat.

2. Les Parties s'engagent à adapter la présente convention à l'évolution des textes nationaux ou européens qui les concernent. Le Comité de suivi de la Reprise Fédérations est chargé de l'application de la présente stipulation.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable, chaque fois que cela sera possible, les différends qui pourraient survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. Toutefois, à défaut d'accord entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

1. En cas de non-respect des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre Partie, l'autre Partie pourra y mettre fin après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai d'un (1) mois. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation pour faute sera notifiée aux Collectivités et Adhérents Labellisés. La présente stipulation s'applique sans préjudice des droits de la Partie non défaillante à obtenir réparation du préjudice subi.
2. Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, et les Parties se trouveront libérées de leurs obligations, en cas de cessation de l'une ou l'autre structure, notamment en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de la Société Agréée par les autorités compétentes.

Fait à Paris, le, en 2 exemplaires originaux.

(cachet et signature)

Pour **SNEFID**,

Pour **LA SOCIÉTÉ AGRÉÉE**,

Secrétaire Générale
Guénola GASCOIN

Directeur Général

Annexes :

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Contrat de Labellisation opérateur

Annexe 3 : Contrat de reprise type

Annexe 4 : Certificat de Recyclage type

Annexe 5 : Réalisation des audits

Annexe 6 : Barème transport

Annexe 7 : Participation de la Société Agréée au financement des prestations

Annexe 1 : Glossaire

Adhérent Labellisé

Tout adhérent de la Fédération qui remplit les conditions de labellisation définies par la Fédération et signataire du contrat de labellisation de la Fédération annexé à la présente convention (annexe 2). Ces conditions ont un caractère substantiel à la labellisation.

Article

Un article de la présente convention.

Annexe

Une annexe de la présente convention.

Cahier des charges

Cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel qu'annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 et tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017.

Certificat de Recyclage

Ensemble des informations transmises (de préférence sous forme dématérialisée) par le repreneur à la Société agréée, attestant du recyclage effectif des déchets d'emballages conformément aux Standards et de leur traçabilité jusqu'au Recycleur Utilisateur final de la matière.

Pour chaque standard, le certificat de recyclage comporte les informations suivantes :

- L'identité du repreneur (nom et adresse) ;
- La dénomination du produit livré
- La date de réception ;
- Le poids accepté ;
- Le point d'enlèvement ;
- L'identité des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière (nom et adresse).

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises (de préférence sous forme dématérialisée) par le repreneur à la Société agréée, attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Pour chaque standard, le certificat de recyclage comporte les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Collectivité

La Collectivité est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte, doté de la compétence pour la collecte et/ou le traitement des déchets ménagers ayant conclu, d'une part, un contrat barème F avec une Société et, d'autre part, un contrat de reprise type avec un Adhérent Labellisé

Contrat barème F

Contrat signé entre une société Agréée et une collectivité régissant les relations contractuelles entre eux, notamment sur les conditions de versement des soutiens.

Contrat de reprise type

Contrat régissant les relations contractuelles d'une Collectivité et de son repreneur (Adhérent Labellisé) portant sur la reprise d'un ou plusieurs déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et éligibles aux soutiens de la Société Agréée.

Déclaration d'activité :

La déclaration d'activité rassemble l'ensemble des données qui doivent être saisies par la collectivité ayant conclu un contrat barème F avec la Société Agréée sur une base au moins semestrielle concernant ses tonnages recyclés et valorisés (valorisation organique et énergétique),

Défaillance d'un Adhérent Labellisé

La défaillance d'un Adhérent Labellisé en cours de contrat est caractérisée par l'absence d'enlèvement des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par celui-ci. Cette défaillance est constatée par la Collectivité pour le contrat concerné après envoi par celle-ci d'une mise en demeure à l'Adhérent Labellisé restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception.

Déchets d'emballages ménagers

Déchets qui proviennent des emballages des produits vendus ou remis à titre gratuit sur le marché national en vue de leur consommation ou de leur utilisation par un ménage.

Fédérations professionnelles

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application n°2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L.2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux de la liste définie à l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive modifiée 94/62/CE couverts par le contrat type proposé par les Sociétés Agréées aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, les papiers-cartons, les plastiques et le verre. Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Prescriptions Techniques Particulières (PTP)

Les prescriptions techniques particulières peuvent apporter des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement, définissent les modalités de contrôle de respect des Standards et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards. Elles sont définies dans le contrat de reprise entre la Collectivité et le ou les repreneurs et sont communiquées pour information à la Société Agréée dès sa conclusion. Les autres conditions techniques sont propres à chaque adhérent et ne sont pas communiquées à la Société

Agréée. Si la Société Agréée estime qu'il existe une incompatibilité des prescriptions techniques particulières avec les Standards, elle en informe la Collectivité et le/les repreneurs.

Principe de Solidarité :

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- une obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau,
- un prix de reprise unique, public, positif ou nul, au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et le cas échéant aux prescriptions techniques

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Recycleur Utilisateur final de la matière

Quiconque utilise le déchet d'emballages ménagers dans un processus d'utilisation finale.

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...)
 - Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...)
 - Papier-carton : papetier
 - Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
 - Verre : traicteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges
- Cette liste pourrait évoluer en fonction des réglementations futures.

Standard(s) par matériau ou Standard(s)

On comprend par « Standard(s) par matériau », les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Tonnes Recyclées

Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par matériau, livrées au repreneur et recyclées et dont la traçabilité jusqu'au Recycleur-utilisateur final est établie.

Les soutiens à la tonne de la Société Agréée sont calculés en fonction des Tonnes Recyclées, dans la limite de seuils précisés dans le Barème F et annexé au contrat signé entre la Collectivité et la Société Agréée.

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Recycleur-utilisateur final.

Utilisation finale

Processus qui commence lorsqu'aucune opération de tri mécanique supplémentaire n'est plus nécessaire et que les déchets entrent dans un processus de production et sont effectivement transformés en produits, matériaux et substances.

Annexe 2 – Contrat de labellisation opérateur

Le contrat de labellisation fixe les engagements pris par les Adhérents envers leur Fédération.

CONTRAT DE LABELLISATION OPÉRATEUR

N° de Contrat :

ENTRE:

SNEFID

Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet
Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884,
Ayant son siège social au 16 bis, rue d’Odessa - Boîte 37 - 75014 PARIS,
Représentée par **Guénola GASCOIN**, agissant en qualité de **Secrétaire Générale**
Ci-après dénommée « **la Fédération** », d’une part.

ET

RAISON SOCIALE :

Forme sociale : R.C.S. :

Siège social :

Représenté par : Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « **l’Opérateur** », d’autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les engagements, droits et obligations, de l’Opérateur pour la reprise et le recyclage des déchets d’emballages ménagers portés par la « Reprise Fédérations »,

Il fixe les conditions auxquelles il pourra être fait appel à l’Opérateur pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d’emballages ménagers collectées par les Collectivités locales ayant conclu un contrat avec une société agréée ayant pour objet de prendre en charge les déchets d’emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l’environnement (ci-après « société agréée »).

2. La signature de ce contrat constitue un préalable indispensable à l’intervention sur ces marchés de tout Opérateur dans le cadre de la « Reprise Fédérations ».

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'OPERATEUR

Outre les textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération (Charte, Statuts et Règlement Intérieur), l'Opérateur s'engage à :

- **Avoir pris connaissance, adhérer et respecter toutes les dispositions prévues dans la « CONVENTION ENTRE La FEDERATION PROFESSIONNELLE ET La SOCIETE AGREEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA REPRISE PREVUES DANS LE CADRE DE L'AGREMENT 2018-2022 RELATIF A LA FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS »**, ci-après appelée Convention. Il convient de se reporter à cette Convention pour toutes les dispositions non prévues par le présent contrat.
- **Etre membre-adhérent, du SNEFiD;**
Dans le cas de groupes de sociétés, l'adhésion étant signée par un engagement pris au niveau du siège central, une liste exhaustive des entités juridiques assurant effectivement les prestations de reprise des matériaux sera réalisée et tenue à jour annuellement.
- **Respecter la réglementation** applicable à l'activité de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers ;
- **Etre à jour de ses cotisations syndicales et de ses obligations fiscales et sociales** et pouvoir le justifier annuellement.
- **Disposer des capacités techniques et administratives** propres à mener à bien la reprise des déchets d'emballages ménagers dans les conditions définies par la Convention et d'être en mesure de pouvoir les justifier annuellement à la Fédération (extrait k-bis, copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation ICPE ou autre document justificatif)
- **S'engager à effectuer une restitution fidèle et sincère des données et informations** relatives au système et opérations de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA REPRISE FÉDÉRATIONS

1. Au titre du présent contrat, l'Opérateur s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la Convention afin d'assurer la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur et aux conditions précisées dans cette Convention.

L'Opérateur garantit la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix positif ou nul départ centre de tri/surtri ou unité de traitement ou centre de regroupement, pour chaque Collectivité ayant

choisi la « Reprise Fédérations », hors Standards expérimentaux. Pour les plastiques, cette garantie à 0 est proposée aux collectivités ayant confié au même Opérateur la totalité des Standards de ce matériau plastique.

2. L'Opérateur est en mesure de transmettre à la société agréée concernée et à la Collectivité en contrat les pièces justificatives nécessaires pour répondre à l'obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises. Dans ce cadre, l'Opérateur:
 - a. recycle les tonnages repris et communique un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée, dont les modalités de communication de cet état sont indiquées dans l'article 4.4 de la Convention ;
 - b. établit un Certificat de recyclage trimestriel par Collectivité, conforme au Certificat de recyclage type figurant en annexe 4 de la Convention ;
 - c. utilise les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité avec laquelle il a conclu un Contrat de reprise, dont les modalités de saisie et de validation sur une plate-forme informatique dématérialisée éventuelle sont indiquées dans l'article 4.4 de la Convention ;
 - d. accepte, dans le cas où cela est proposé par la Société Agréée, la connexion de la plate-forme informatique à l'espace dédié aux Collectivités.
 - e. Accepte que la Société Agréée
 - 1 mette à disposition de la Fédération un accès aux données agrégées par repreneur afin qu'elle puisse remplir ses obligations de contrôle et de suivi des déclarations de ses repreneurs labellisés ;
 - 2 communique à la Fédération l'existence de non-conformité éventuelle, dans le cadre des différents types de contrôles mentionnés au point 2 du présent article.
 - f. Autorise la Société Agréée, conformément à l'article R 541-65 du code de l'environnement, à transmettre à l'Ademe les données concernant la reprise et le recyclage des DEM, que l'Opérateur lui a déclarées et dont la communication est imposée par les textes en vigueur pour la tenue du registre national.
3. L'Opérateur effectue au moins un enlèvement par an pour chaque Standard par matériau ; lesquels s'entendent pour les opérateurs en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables.
4. L'Opérateur respecte les règles de traçabilité énoncées dans la Convention :
 - a. il coopère lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits
 - b. il fait coopérer les intermédiaires et ou recycleurs concernés par un audit
5. L'Opérateur applique et tient à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris et de sécuriser le dispositif de reprise.

6. L'Opérateur insère dans les prescriptions techniques particulières du contrat de reprise les procédures d'information des Collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le Standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.

7. Dans le choix des destinataires finaux hors Union Européenne : des déchets d'emballages ménagers, les adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à prendre en compte les principes suivants :
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

ARTICLE 4 – GARANTIES DE LA REPRISE

1. La Fédération s'est engagée dans la Convention, à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même repreneur la totalité des Standards de ce matériau plastique.

2. L'Opérateur prenant l'engagement de respecter le Principe de Solidarité, tel que défini dans l'article 4.10 de la Convention, et rendant public les conditions de son offre, y compris à la Fédération, pourra bénéficier de l'aide au transport mise en place par la Société Agréée.

3. Dans la mesure où seules les conditions générales de la reprise sont portées à la connaissance de la Fédération conformément aux termes de la Convention, il est acquis que la transmission par les Opérateurs des informations relatives à la reprise ne saurait porter sur les conditions particulières du (des) contrat(s) de reprise conclu(s) entre l'Opérateur et une Collectivité locale.

4. En cas de défaillance d'un Opérateur en cours de contrat, la Fédération s'est engagée, dans les 15 jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres Opérateurs labellisés susceptibles de remplacer l'Opérateur défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise. La défaillance est constatée selon les modalités décrites à l'article 4.12 de la Convention.

ARTICLE 5 – LABEL DE LA VALORISATION GARANTIE DES OPERATEURS

En contrepartie du respect des conditions énoncées à l'article 2 et moyennant la fourniture et/ou justification préalable des éléments et pièces qui y sont mentionnées, la Fédération déclare l'Opérateur « labellisé », l'inscrit sur la liste d'opérateurs susceptibles de reprendre les déchets d'emballages ménagers et en informe les Sociétés Agréées.

ARTICLE 6 - DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet à sa date de dernière signature et sa durée est indéterminée.
2. Etant un accessoire de la Convention mentionnée ci-dessus et son exécution étant également dépendante des contrats conclus entre les Collectivités et les Sociétés Agréées, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée concernée, ou cessation de la Convention, ou défaillance constatée de l'Opérateur.
3. Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée dans le cadre du cahier des charges de la REP Emballages, l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec l'Opérateur peut être poursuivi dans les conditions prévues au contrat de reprise type.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS, RÉSILIATIONS, LITIGES

1. Toute modification apportée aux conditions générales d'application de la Convention ou du contrat-type conclu entre une Collectivité et une Société Agréée, mentionnés ci-dessus, entraîne de plein droit la modification du présent contrat dans les mêmes conditions.
2. Outre les dispositions ci-dessus exposées, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées et aux Fédérations.
3. Sans préjudice de la disposition ci-dessous, il est convenu que tout manquement par l'Opérateur à l'une quelconque des dispositions lui ayant permis l'obtention du Label, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, entraînera la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Opérateur la perte de sa qualité d'Opérateur labellisé. Dans un tel cas, la Fédération informera la(les) société(s) agréée(s) et Collectivité(s) locale(s), parties prenantes à la reprise de déchets d'emballages ménagers par cet Opérateur, de la déchéance de celui-ci.
4. Par ailleurs, les parties conviennent que tout comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers versés aux Collectivités par les Sociétés Agréées est constitutif d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.
5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à , Le :

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise :

.....

Pour le SNEFID,
Guénola GASCOIN
Secrétaire Générale

.....

Pour l'Opérateur,

Annexe 3 : Contrat de reprise type des déchets d’emballages ménagers

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du¹ :
Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :
Raison sociale :
Forme sociale :
R.C.S. :
Siège social :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
Numéro de contrat de labellisation opérateur :
Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI

NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance :

Standards concernés

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers (ci-après dénommés « Standard(s) par matériau » ou « Standard(s) ») :

Matériaux	Standards	
Acier	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) <input type="checkbox"/> 2 flux 5.02A <input type="checkbox"/> 1.05A <input type="checkbox"/>
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton en mélange à trier déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. <i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ».</i>	<input type="checkbox"/>
Plastiques – collectivités sans extensions de consignes	Pour les collectivités hors extensions des consignes de tri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	<input type="checkbox"/>

Plastiques – collectivités en Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le

<p>extensions de consignes de tri (tri en une seule étape)</p>	<p>titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri des plastiques en une seule étape : flux de films, flux PET clair, flux PET foncé, flux PE/PP ou PE/PP/PS</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux 1 : flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux 3 : flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux 4 : flux PEHDPP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. 	<input type="checkbox"/>
<p>Plastiques – collectivités en extensions de consignes de tri (tri simplifié)</p>	<p>Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux 1 : flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. <p><i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique.</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>Verre</p>	<p>En mélange</p> <p>déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

Standard optionnel :

<p><i>Papier / Carton</i></p>	<p>Papiers cartons mêlés triés</p> <p>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.</p> <p>NB : Le certificat de recyclage, émis par le repreneur doit prévoir une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ".</p>	<input type="checkbox"/>
-------------------------------	---	--------------------------

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre flux au

terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement		
....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après « Contrat Barème F »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, (datée et signée par les deux parties), est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée.

L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à

publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article IV.1.b. du cahier des charges de la filière emballages ménagers) :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des Standards du matériau plastique.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer

l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Le référentiel de contrôle retenu par les sociétés agréées prévoit notamment le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne. Ceux-ci reposent sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER

La notion de « standard à trier » est une nouveauté du cahier des charges 2018-2022 de la filière emballages ménagers. Elle concerne deux standards : "papiers cartons en mélange à trier" et "flux plastiques rigides à trier" (se reporter à la définition des Standards). Cette notion a été introduite afin de permettre, d'une part, une simplification des activités de tri dans certains centres de tri travaillant pour les collectivités territoriales et, d'autre part, l'organisation par les industriels de la reprise de flux de matériaux moins affinés que ceux des standards classiques actuels.

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

Dans ce contexte, la Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire un « standard à trier » garantissent que :

- L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,
- L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,
- Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.
- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.
- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

2. Dans le cas d'un standard à trier, pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
 - soit à la Société Agréée,
 - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.
- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :
 - Concernant les « plastiques rigides en mélange », la participation complémentaire aux coûts de tri sera facturée à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part.
 - Concernant les « papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.

- Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
 - Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
 - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .
- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :
 - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
 - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le
2. La durée du présent contrat est de

Le contrat pourra être résilié si

Le contrat pourra être renouvelé si

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique dans un délai de trois mois après la signature du contrat.

5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).

2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement

- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau. Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

Annexe 4 : Certificat de Recyclage

La(Les) Société(s) agréée(s) définissent en concertation avec les repreneurs le format du certificat de recyclage au plus tard 3 mois après son agrément, harmonise le système de remontée d'information associé, et assure la mise à jour, en tant que de besoin, de ce certificat, tout au long de la période d'agrément.

Certificat pour la période 2011-2016, 2017

**CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE DECHET D'EMBALLAGES MENAGERS
ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE**

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour la collectivité, la période, le standard et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les textes, conventions et contrats qui définissent le fonctionnement de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. l'article 4.4 de la convention entre les sociétés agréées et les fédérations,
 - c. l'article 13 de la convention cadre entre les sociétés agréées et les filières ;
 - d. le Contrat conclu par la Collectivité avec la société agréée,
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage sont exigées quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité et doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens liés à la Tonne Recyclée versés à la collectivité par la Société Agréée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens;
 - b. de base aux contrôles diligents par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers.
4. Le signataire certifie notamment:
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de déchets d'emballages ménagers concernés :
 - i. sont conformes aux standards par matériaux définis dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers
 - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non conformité ponctuelle aux standards
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligents par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée et à la collectivité.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

N° de Contrat collectivité - société agréée
Code du point d'enlèvement

Année
Trimestre

signature et tampon du repreneur

Pour les repreneurs de Déchets d'emballages ménagers en
Papier Carton dans le cadre de l'option Filières, Tampon et
Signature du papetier :

Nombre de pages du
certificat

Convention Reprise Option Fédérations – 11122017_mod_SNEFiD

CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE DECHET D'EMBALLAGES MENAGERS - TABLEAU DE DETAIL

Numéro

Ce certificat de recyclage est établi par (nom, fonction) :

Au nom de la société (raison sociale, ville, département) :

Intervenant en tant que repreneur de la Collectivité (numéro, nom, département) :

Dans le cadre de l'option (cocher la case) : Fédération Filières Individuelle

N° de la collectivité (CLXXXX) Code du point d'enlèvement Année Trimestre

Dans le tableau ci-dessous, les éléments constitutifs du certificat de recyclage pour la Société Agréée sont les suivants : la date de la réception, la quantité totale en tonnes, le standard, l'identité et l'adresse du destinataire final. Les autres colonnes contiennent des informations nécessaires à la traçabilité.

Date de la réception	standard	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du dernier Intermédiaire (s'il y a lieu)	Identité et adresse du Destinataire final (recycleur)	Observations et / ou fraction plastique	Dénomination du produit lors de la vente (information souhaitée)	numéro du bordereau d'enlèvement	numéro bordereau de livraison connu du destinataire final
TOTAL :		0						

Signature et tampon du repreneur

Page n°

Annexe 5 : Réalisation des audits

Traçabilité lors du cheminement des déchets d’emballages ménagers jusqu’au Destinataire final

L’Adhérent Labellisé, ses intermédiaires éventuels et le Destinataire final s’engagent expressément à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le Recyclage.

Ces contrôles concernent au minimum

- la vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu’au recyclage final de l’exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la traçabilité de ces lots jusqu’au recycleur-utilisateur final ;
- la vérification que les tonnages exportés en dehors de l’Union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s’ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l’article 6 “Valorisation et recyclage” de la directive 94/62/CE modifiée ;
- la vérification du respect des dispositions prévues du Cahier des charges concernant la conformité aux Standards par matériau.

Ces contrôles sont réalisés conformément au référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs élaboré, en concertation, et soumis à l’avis des ministères signataires de leurs agréments. Ce référentiel prévoit notamment les critères à respecter en cas d’exportation en dehors de l’Union européenne.

Si un repreneur est confronté de manière concomitante à des audits provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d’un agrément de la même filière ou d’une autre filière REP, et s’il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d’adaptation de leur planning d’audit pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d’un an l’audit prévu.

Préparation des audits

Lors de ses déclarations trimestrielles dans la plate-forme, l’Adhérent Labellisé indique autant que possible les numéros de lots connus des recycleurs ou des intermédiaires confidentiels selon le cas.

Pendant la phase de préparation des audits,

La Société Agréée s’engage à :

- informer l’Adhérent Labellisé qu’un contrôle va avoir lieu ;
- transmettre à l’Adhérent Labellisé toute information concernant les défauts de traçabilité relevés pendant le contrôle.

l’Adhérent Labellisé s’engage à :

- Autoriser la Société Agréée à informer le recycleur et/ou l’intermédiaire qu’un audit va avoir lieu ;

- fournir à la Société Agréée les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'audit .

Toutes ces actions ont pour objectif de faciliter la démarche de contrôle, surtout pour les sites audités. La Société Agréée sensibilise les bureaux d'audit aux précautions à prendre pour que l'audit respecte au maximum les contraintes des sites audités. La Société Agréée fait signer des accords de confidentialité au bureau d'audit.

Résultats des audits

La Société Agréée transmettra à l'Adhérent Labellisé les éventuelles non conformités relatives aux lots le concernant. L'Adhérent Labellisé transmettra à la Société Agréée les éléments permettant de lever ou de confirmer les non conformités dans un délai de un mois maximum à réception de la demande.

L'Adhérent Labellisé s'engage à fournir les éléments de preuve de la livraison au recycleur, dans le cas d'une non-conformité détectée sur un site audité.

La Société Agréée remet au repreneur audité et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière audité un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

La Société Agréée conserve les rapports des contrôles diligentés pendant toute la durée de son agrément et les tient à la disposition des ministères signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Annexe 6 : Barème Transport 2018-2022

Note méthodologique

Préambule :

L'aide aux transports définie ci-dessous s'applique uniquement aux Standards de matériaux définis dans le Cahier des charges à l'annexe VIII. Les Standards expérimentaux feront l'objet le cas échéant de conditions particulières.

Principes Généraux

Conformément au cahier des charges des pouvoirs publics, la Société Agréée a la possibilité de participer financièrement aux frais de transport des matériaux triés, pour tout opérateur respectant le Principe de Solidarité (défini au point VI.3 du Cahier des charges). Le principe de solidarité se définit en deux points :

- Obligation de reprise en tout point du territoire national et selon des conditions contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de matériaux.
- Prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri ou de traitement sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards et dont la qualité et le type de conditionnement peuvent être précisés par des prescriptions particulières venant en complément des Standards.

Cette aide financière doit compenser rigoureusement les surcoûts liés au respect du principe de solidarité. De plus, elle ne doit pas constituer une incitation à l'accroissement des distances de transport.

Principe 1 : compensation du surcoût

Les surcoûts de transport sont notamment engendrés par le fait de se rendre dans des zones éloignées, sans pouvoir répercuter ce surcoût sur le prix de reprise (puisque le principe de solidarité impose un prix unique sur tout le territoire). C'est-à-dire que les opérateurs se rendent à des distances plus éloignées que leur zone d'approvisionnement normale, au même prix.

On définit ainsi le surcoût par rapport au coût de transport dans une zone d'approvisionnement normale, variable selon les matériaux.

Principe 2 : existence d'un seuil bas pour le versement de l'aide

Puisque le surcoût apparaît lorsque l'opérateur va au-delà d'une zone d'approvisionnement de référence, la Société Agréée ne verse une aide que lorsque la distance parcourue est supérieure à la distance de référence. Ceci conduit à fixer un seuil en dessous duquel il n'y a pas d'aide.

Principe 3 : non incitation à l'accroissement des distances de transport

Plus la distance parcourue est grande, plus le surcoût est important. Le barème d'aide est donc croissant en fonction de la distance. Cependant, pour ne pas inciter à l'accroissement des distances de transport, un seuil haut est fixé, au-delà duquel le barème est fixe.

Principe 4 : couverture du surcoût

Pour tenir compte de la différence de gestion dans l'affectation des tonnages aux différentes usines de recyclage, on distingue deux cas :

- Pour les Standards par matériau où l'opérateur est libre de modifier la destination des tonnages dans le cadre de sa politique commerciale, l'aide s'applique avec une couverture dégressive des coûts.
- Pour les Standards par matériau où la destination des tonnages est déterminée dès la signature du contrat en respectant le principe d'optimisation des transports, l'aide compense le surcoût jusqu'au seuil haut avec toutefois une légère dégressivité sur les dernières tranches.

Mise en œuvre

Il est précisé que le barème de l'aide au transport est construit pour les transports par route. Les autres types de transports font le cas échéant l'objet de conditions particulières.

Les coûts de transport pris en compte

Le barème d'aide s'appuie sur une étude des coûts de transport, effectuée par le cabinet Setec de juin à novembre 2017. Pour chaque type de produit transporté, les coûts de transport en fonction de la distance ont été calculés, à partir de données nationales de transport routier et en prenant en compte les spécificités de transport de chaque produit (type de camion, temps de chargement/déchargement, chargement moyen...). Il résulte de cette étude des grilles de coûts pour chaque type de produit transporté, par tranche de distance et ramené à la tonne.

Le barème d'aide est structuré de la même manière : un barème par type de produit, par tranche de distance de 50 km en €/t.

Remarque : Les conditions d'application de l'AZE pour les métaux issus de compost (Acier et Aluminium) sont les mêmes que pour ces mêmes métaux issus de mâchefers d'incinération.

Définition du coût de référence restant à la charge de l'opérateur

- Pour les métaux et le papier-carton, les déchets d'emballages ménagers issus de collecte sélective (ou mâchefers) ne représentent qu'une faible partie de l'approvisionnement global en matière première des usines de Recyclage. Le coût de référence est donc le coût moyen de transport à partir des sources classiques d'approvisionnement.
- Pour le plastique et le verre, les déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective représentent l'essentiel de l'approvisionnement des usines de recyclage. On définit alors le coût de référence comme le coût de transport pour une distance d'approvisionnement couramment constatée dans ce type d'industrie.

Coût de référence restant à la charge de l'opérateur

Il est déterminé à l'aide des grilles de coûts établis par l'étude des coûts de transport Setec dans la tranche immédiatement inférieure au seuil bas.

Seuil de déclenchement de l'AZE

L'application des principes ci-dessus conduit à définir le seuil à partir duquel l'aide existe.

Standard de matériaux	Verre	Plastique	PC non complexé	PC complexé	Acier CS	Acier MA	Alu CS	Alu MA
Distance seuil	50km	100km	150km	100km	100km	150km	100km	300km

Couverture du surcoût

Pour une tranche de distance donnée, le surcoût est calculé par différence entre le coût de transport théorique à cette distance et le coût de référence.

Par convention, le coût de transport est calculé au milieu de la tranche de 50 km concernée.

L'aide au transport versée par la Société Agréée couvre ce surcoût d'abord intégralement sur les premières tranches de distance, puis de façon dégressive sur les tranches suivantes afin de ne pas inciter à des transports sur de longues distances. Cette dégressivité est plus marquée sur les matériaux où l'opérateur est libre de modifier la destination des tonnages dans le cadre de sa politique commerciale (en application du principe 4 décrit dans les Principes Généraux).

Définition du seuil haut

Au-delà d'une certaine tranche, le barème devient fixe. Ce seuil est fixé à 600km, distance correspondant au rayon moyen du territoire français.

Pour les papiers-cartons complexés et l'aluminium, ce seuil est augmenté à 750km, du fait du faible nombre des usines de Recyclage sur le territoire.

Le montant maximal d'aide au transport est calculé sur la tranche supérieure à la valeur seuil, en milieu de tranche.

En résumé

Le barème d'aide est structuré en tranches de distance de 50 km, allant de 0 à 600 ou 750km.

On distingue 3 plages de valeurs de distance :

- Les tranches de distances comprises entre 0km et le seuil bas : pour ces tranches, il n'y a pas d'aide financière, on est dans la zone d'approvisionnement normale de la filière.
- Les tranches de distances comprises entre le seuil bas et le seuil haut : l'aide financière est présentée par tranche de distance, en €/t, avec des montants croissants en fonction de la distance. Le montant est calculé pour chaque tranche de distance, avec la valeur de milieu de tranche, comme suit :

$$\frac{[\text{coût théorique en milieu de tranche} - \text{coût de référence}]}{\text{surcoût}} \times \text{taux de couverture du surcoût}$$

- Les tranches de distances au-delà du seuil haut : l'aide financière est fixe pour ne pas inciter à l'accroissement des distances ; le montant est calculé sur la tranche supérieure au seuil haut, en milieu de tranche.

Révision

Le barème d'aide au transport sera révisé annuellement en juin de l'année N-1 pour une application en année N, conformément aux principes de révision annuelle tels que fixés au sein du comité de la reprise et du recyclage.

Barème 2018

Verre de collecte sélective

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE (€/T)
50-100	6,17	1,8
100-150	6,74	2,4
150-200	8,97	4,6
200-250	11,2	6,8
250-300	13,43	9
300-350	15,66	11,3
350-400	17,89	13,5
400-450	20,12	15,7
450-500	22,35	18
500-550	24,57	19,2
550-600	26,8	21,3
>600	29,03	22,2

Emballages plastiques de collecte sélective

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE (€/T)
100-150	18,37	1,3
150-200	19,76	2,5
200-250	21,06	3,5
250-300	22,24	5,2
300-350	23,29	6,7
350-400	24,96	7,6
400-450	27,24	8
450-500	29,32	9,2
500-550	31,2	9,5
550-600	32,88	9,5
>600	34,35	10,2

Emballages papier-cartons non complexés collecte sélective

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE €/T
150-200	7,1	3
200-250	9,44	5,4
250-300	11,78	7,7
300-350	14,13	10
350-400	16,47	12,4
400-450	18,81	14,7
450-500	21,15	17,1
500-550	23,49	18,4
550-600	25,84	20,7
>600	28,18	22,9

Emballages papier-cartons complexés collecte sélective

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE €/T
100-150	12,04	3
150-200	14,43	5,4
200-250	16,82	7,8
250-300	19,21	10,2
300-350	21,6	12,6
350-400	23,99	14,9
400-450	26,39	17,3
450-500	28,78	19,7
500-550	31,17	22,1
550-600	33,56	24,5
600-650	35,95	26,9
650-700	38,34	27,8
700-750	40,74	30,1
>750	43,13	32,4

Emballages acier de collecte sélective

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE €/T
100-150	10,67	2,3
150-200	12,97	4,6
200-250	15,27	6,9
250-300	17,57	9,2
300-350	19,87	11,5
350-400	22,16	13,1
400-450	24,46	15,3
450-500	26,75	16,6
500-550	29,05	18,6
550-600	31,34	19,6

>600	33,64	20,2
------	-------	------

Emballages acier issus des mâchefers d'incinération

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE €/T
150-200	12,04	1
200-250	14,18	3,1
250-300	16,32	5,3
300-350	18,45	7,4
350-400	20,58	9,5
400-450	22,71	10,5
450-500	24,84	11,7
500-550	26,97	12,7
550-600	29,11	13,5
>600	31,24	14,1

Emballages aluminium collecte sélective

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE €/T
100-150	18,67	4,8
150-200	23,51	9,7
200-250	28,34	14,5
250-300	33,18	19,3
300-350	38,01	24,2
350-400	42,84	29
400-450	47,67	33,8
450-500	52,51	38,7
500-550	57,34	43,5
550-600	62,17	48,3
600-650	67	50,5
650-700	71,83	55,1
700-750	76,67	59,7
>750	81,5	64,3

Emballages aluminium issus des mâchefers d'incinération

Tranche de distance (km)	Coût du transport (étude SETEC) (€/T)	Barème AZE €/T
300-350	15,66	2,4
350-400	17,89	4,9
400-450	20,12	7,3
450-500	22,35	9,8
500-550	24,57	12,2
550-600	26,8	14,7

600-650	29,03	17,1
650-700	31,26	18,6
700-750	33,49	20,9
>750	35,72	23,3

Aide au transport maritime pour les îles métropolitaines

Un tarif spécifique d'aide au transport maritime a été défini sur la période du précédent agrément pour les tonnages des îles métropolitaines lorsqu'ils sont transportés vers des unités de traitement situées sur le continent. Ce tarif spécifique prend en compte les contraintes particulières liées au transport obligatoirement par bateau de matériaux entre les îles métropolitaines et le continent.

L'aide au transport maritime pour les îles métropolitaines est définie de la manière suivante :

Prise en charge par la Société Agréée de 90% de la part maritime du coût de transport. Cette prise en charge en €/tonne pour l'année N sera basée sur les factures réelles de l'année N-1.

L'aide au transport maritime devra être actualisée annuellement, conformément aux principes de révision annuelle tels que fixés au sein du comité de la reprise et du recyclage.

Annexe 7 : Participation de la Société Agréée au financement de prestations

Principes :

1. Conformément au cahier des charges, les prestations visées dans la présente annexe concernent exclusivement des actions nécessaires au respect des obligations de la Société Agréée en matière de contrôle et de traçabilité des opérations de recyclage des déchets d'emballages ménagers.
2. La Société Agréée participera au financement de prestations qui sont liées aux obligations de contrôle et d'information spécifiques assurées par les Fédérations de par leur mission de relais et d'interface entre la Société Agréée et l'ensemble des repreneurs concernés.
3. Elles doivent s'inscrire en cohérence avec le programme général de contrôle de la qualité et de la traçabilité que la Société Agréée réalise sur l'ensemble des options de reprise pour satisfaire à ses obligations et sécuriser le système.
4. Les méthodologies suivies doivent avoir fait l'objet d'un accord avec la Société Agréée et les résultats doivent pouvoir être rendus publics, notamment à l'occasion des Comités de reprise et de recyclage ainsi que dans le Rapport d'Activité de la Société Agréée, à l'exception des données détaillées qui auront éventuellement fait l'objet d'un accord préalable de confidentialité ou de diffusion restreinte.
5. Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties reste à la charge de la Fédération si elle décide de la réaliser.

Modalités :

1. La Fédération propose chaque année et au plus tard le 1 septembre de l'année N pour l'année N+1, dans le cadre du processus d'élaboration du budget annuel de la Société Agréée, un plan d'action complet avec un détail par semestre.
2. Le plan d'action est discuté et validé avec la Société Agréée en termes d'objectifs, de budget, de méthode, de moyens et de calendrier proposés.
3. Une réunion de suivi au minimum aura lieu pendant l'année de réalisation du plan d'action afin d'actualiser celui-ci et de permettre à la Société Agréée d'affiner ses prévisions de clôture des comptes.
4. Les prestations proposées par la Fédération peuvent être soit réalisées par ses propres ressources, soit par des prestataires extérieurs.
5. Le règlement s'effectue semestriellement, sur présentation de justificatifs complets :
 - a. Pour des prestations sous-traitées à un bureau d'étude extérieur : présentation des factures payées par la Fédération.
 - b. Pour des prestations réalisées en interne : décompte du temps passé par mois et par collaborateurs concernés. Les taux journaliers appliqués devront avoir fait l'objet d'un accord préalable.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du¹ :
Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :
Raison sociale :
Forme sociale :
R.C.S. :
Siège social :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
Numéro de contrat de labellisation opérateur :
Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI

NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance :

Standards concernés

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

la filière emballages ménagers (ci-après dénommés « Standard(s) par matériau » ou « Standard(s) ») :

Matériaux	Standards	
Acier	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) <input type="checkbox"/> 2 flux 5.02A <input type="checkbox"/> 1.05A <input type="checkbox"/>
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton en mélange à trier déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. <i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ».</i>	<input type="checkbox"/>
Plastiques – collectivités sans extensions de consignes	Pour les collectivités hors extensions des consignes de tri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	<input type="checkbox"/>
Plastiques – collectivités en extensions de consignes de	Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri et	<input type="checkbox"/>

tri (tri en une seule étape)	<p>qui prévoient un tri des plastiques en une seule étape : flux de films, flux PET clair, flux PET foncé, flux PE/PP ou PE/PP/PS</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux 1 : flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux 3 : flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux 4 : flux PEHDPP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. 	
Plastiques – collectivités en extensions de consignes de tri (tri simplifié)	<p>Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux 1 : flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. <p><i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique.</i></p>	<input type="checkbox"/>
Verre	<p>En mélange</p> <p>déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

Standard optionnel :

Papier / Carton	<p>Papiers cartons mêlés triés</p> <p>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.</p> <p>NB : Le certificat de recyclage, émis par le repreneur doit prévoir une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie".</p>	<input type="checkbox"/>
-----------------	--	--------------------------

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre

flux au terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement		
....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après « Contrat Barème F »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, (datée et signée par les deux parties), est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée.

L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire

métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article IV.1.b. du cahier des charges de la filière emballages ménagers) :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des Standards du matériau plastique.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés

susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédération, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle

collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers. comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Le référentiel de contrôle retenu par les sociétés agréées prévoit notamment le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne. Ceux-ci reposent sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER

La notion de « standard à trier » est une nouveauté du cahier des charges 2018-2022 de la filière emballages ménagers. Elle concerne deux standards : "papiers cartons en mélange à trier" et "flux plastiques rigides à trier" (se reporter à la définition des Standards). Cette notion a été introduite afin de permettre, d'une part, une simplification des activités de tri dans certains centres de tri travaillant pour les collectivités territoriales et, d'autre part, l'organisation par les industriels de la reprise de flux de matériaux moins affinés que ceux des standards classiques actuels.

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

Dans ce contexte, la Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire un « standard à trier » garantissent que :
 - L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,
 - L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,
 - Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable.

Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.

- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.
- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

2. Dans le cas d'un standard à trier, pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
 - soit à la Société Agréée,
 - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.
- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :
 - Concernant les « plastiques rigides en mélange », la participation complémentaire aux coûts de tri sera facturée à la Société Agréée par

L'Adhérent Labellisé sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issus du flux sur-trié, d'autre part.

- Concernant les « papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.
 - Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
 - Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
 - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .
- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :
 - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
 - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le
2. La durée du présent contrat est de

Le contrat pourra être résilié si

Le contrat pourra être renouvelé si

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique dans un délai de trois mois après la signature du contrat.

5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement

- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.